

(1)

(N° 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1881.

Convention de navigation conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DANSAERT.

MESSIEURS,

La convention de navigation qui a été soumise à l'examen de la section centrale, est destinée à remplacer celle du 1^{er} mai 1861, restée jusqu'ici le code de nos relations maritimes avec la France.

Le principe du nouvel arrangement est *l'assimilation réciproque des pavillons*. Bien que ce principe ne fut pas consacré par la convention de 1861, l'assimilation existe déjà aujourd'hui en vertu des modifications successives apportées à la Législation française.

Toutefois, la France était toujours libre de rapporter la loi qui a supprimé chez elle la surtaxe de pavillon ; il importait donc que l'assimilation du pavillon fut constatée par une stipulation internationale.

Le cabotage reste soumis aux lois respectives des deux pays. Le traitement de la nation la plus favorisée est d'ailleurs garanti de part et d'autre.

Aucune objection n'ayant été soulevée contre le projet de loi, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
ANTOINE DANSAERT.

Le Président,
J. DESCAMPS.

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. JANSSENS, OLIN, DANSAERT, WASHER, TESCH et DE HEMPTINNE.
